

Arrêt

**n°140 859 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2015.

2. Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier

Le greffier Le président

Le greffier Le président

A. P. PALERMO

N. RENIERS